



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 janvier 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 29 janvier 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le soixante-seizième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). Ce rapport porte sur la période allant du 24 décembre 2019 au 23 janvier 2020.

L'Équipe d'évaluation des déclarations continue de s'employer à éclaircir toutes les questions en suspens concernant la déclaration initiale soumise à l'OIAC par la République arabe syrienne. C'est dans ce contexte que s'est tenue, du 14 au 23 octobre 2019, la vingt-deuxième série de consultations entre l'Équipe et la République arabe syrienne, dont les conclusions seront communiquées au Conseil exécutif de l'OIAC. Le 6 janvier 2020, le Secrétariat technique de l'OIAC a notifié à la République arabe syrienne que l'Équipe serait prête à se déployer à Damas entre le 21 et le 31 janvier 2020 pour y tenir la vingt-troisième série de consultations. Toutefois, en raison d'engagements préalables et d'un calendrier extrêmement chargé, la République arabe syrienne a fait savoir au Secrétariat technique, le 17 janvier 2020, qu'elle ne pourrait accueillir la mission de l'Équipe qu'après le 10 février 2020. Le Secrétariat technique étudie cette possibilité.

En application de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif de l'OIAC, le Secrétariat technique a mené la sixième série d'inspections dans les installations du Centre d'études et de recherches scientifiques situées à Barzé et à Jamraya, du 6 au 11 novembre 2019. Le Secrétariat technique a par ailleurs examiné les explications fournies par la République arabe syrienne au sujet du produit chimique figurant dans le tableau 2 qui a été détecté dans l'installation de Barzé pendant la troisième série d'inspections, menée en novembre 2018. Toute information pertinente à ce sujet sera communiquée au Conseil exécutif de l'OIAC.

La mission d'établissement des faits de l'OIAC continue d'examiner toutes les informations disponibles concernant les allégations d'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne et analyse les informations recueillies lors de récents déploiements. Elle prévoit d'autres déploiements et fera rapport au Conseil exécutif en temps opportun sur les résultats de ses travaux.

Je note que l'Équipe d'enquête et d'identification créée par la décision C-SS-4/DEC.3 arrive au terme de ses travaux sur les premiers faits faisant l'objet d'une enquête. Le prochain rapport sur la mise en œuvre de la décision susmentionnée doit être présenté au Conseil exécutif de l'OIAC à sa quatre-vingt-treizième session, qui se déroulera du 10 au 13 mars 2020.



Comme je l'ai déjà déclaré, quel qu'en soit l'auteur et où qu'il prenne place, l'emploi d'armes chimiques est un acte intolérable, qu'on ne saurait laisser impuni. Aussi faut-il impérativement identifier tous ceux qui se sont rendus coupables de tels actes et leur demander des comptes. L'unité du Conseil de sécurité est indispensable à l'exécution de cette obligation urgente.

(Signé) António **Guterres**

Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol,
français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013. Mon rapport couvre la période du 24 décembre 2019 au 23 janvier 2020 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Fernando Arias

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol,
français et russe]

Rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

Rappel des faits

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil »), à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».

3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.

4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».

5. Le présent rapport mensuel, le soixante-seizième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 24 décembre 2019 au 23 janvier 2020.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) Comme indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne.

b) Le 17 janvier 2020, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son soixante-quatorzième rapport mensuel (EC-93/P/NAT.4 du 17 janvier 2020) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses armes chimiques et installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

7. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

8. L'Équipe d'évaluation des déclarations poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil et au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil.

9. La vingt-deuxième série de consultations entre l'Équipe d'évaluation des déclarations et la République arabe syrienne a eu lieu du 14 au 23 octobre 2019. Ces consultations se sont appuyées sur le travail réalisé pendant les deux séries précédentes qui s'étaient tenues, respectivement, en mars et en avril 2019. Les résultats de ce déploiement, ainsi que les autres informations fournies par la République arabe syrienne et/ou recueillies par l'Équipe d'évaluation des déclarations, de même que les résultats de l'analyse des informations et des échantillons obtenus par l'Équipe d'évaluation des déclarations au cours des précédentes séries de consultations seront communiqués au Conseil comme il se doit.

10. Par une note verbale du 6 janvier 2020, le Secrétariat a notifié la République arabe syrienne que l'Équipe d'évaluation des déclarations se préparait à être déployée à Damas du 21 au 31 janvier afin de mener la vingt-troisième série de consultations. Le 17 janvier 2020, le Secrétariat a reçu une note verbale de la République arabe syrienne selon laquelle, compte tenu d'obligations antérieurement contractées et d'un programme de travail complet, elle serait prête à accueillir la mission de l'Équipe d'évaluation des déclarations après le 10 février 2020. Le Secrétariat étudie actuellement la question de savoir si le déploiement de l'Équipe d'évaluation des déclarations peut se faire après cette date.

11. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième

et quatrième rapports. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat a mené la sixième série d'inspections du 6 au 11 novembre 2019. Les résultats de ces inspections seront communiqués au Conseil en temps opportun.

12. Concernant l'explication fournie dans une note verbale par la République arabe syrienne à propos de la découverte d'un produit chimique visé au point 4) de la partie B du tableau 2 qui a été faite au cours de la troisième série d'inspections dans les installations du Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzah, le Secrétariat a procédé à son analyse et contactera les autorités syriennes en temps opportun. Le Conseil sera informé comme il se doit.

Autres activités menées par le Secrétariat technique concernant la République arabe syrienne

13. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne. Une réunion du Comité directeur pour discuter de la prochaine prorogation de l'Accord tripartite, visant à faciliter les activités qui incombent au Secrétariat en République arabe syrienne, y compris le déploiement de la Mission d'établissement des faits, le déploiement de l'Équipe d'évaluation des déclarations et les inspections du CERS, doit se tenir dans les semaines à venir.

14. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

15. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. La Mission analyse actuellement les renseignements recueillis au cours de ses récents déploiements, prépare de futurs déploiements et rendra compte au Conseil des résultats de son travail en temps opportun.

Activités relatives à l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne entreprises par le Secrétariat technique conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire

16. La décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018), adoptée par la Conférence des États parties (« la Conférence »), à sa quatrième session extraordinaire, traite, entre autres, de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

17. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat a créé l'Équipe d'enquête et d'identification afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi

probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport. L'Équipe d'enquête et d'identification mène actuellement ses enquêtes, contacte les États parties pour leur demander de coopérer et est sur le point d'achever son travail concernant les premiers incidents faisant l'objet d'une enquête.

18. Conformément au paragraphe 24 de la décision C-SS-4/DEC.3, le prochain rapport sur l'application de cette décision sera soumis au Conseil à sa quatre-vingt-treizième session, qui se tiendra du 10 au 13 mars 2020.

Ressources supplémentaires

19. Comme il a été mentionné antérieurement, le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour appuyer la Mission et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe d'évaluation des déclarations et par l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que les inspections semestrielles du CERS. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce fonds s'élevait à 31,2 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Chili, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Conclusion

20. Les futures activités de la mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les activités de la Mission, l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris les questions liées à la déclaration, les inspections des sites du CERS à Barzah et à Jamrayah, ainsi que l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence.